

- Pertes de gains professionnels actuels	3 093,00 €
Créance sécurité sociale	-1 261,16 €
Montant à régler par le Fonds	1 831,84 €

Ce poste de préjudice correspond à la période pendant laquelle pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'évènement, la victime a dû interrompre totalement ou partiellement ses activités professionnelles.

Il s'agit de la période d'arrêt d'activité prescrite par le médecin.

Monsieur a perçu un revenu annuel sur l'année 2014 de 33 088 € et sur l'année 2015 de 36 502 € selon les avis d'imposition transmis.

Le revenu moyen annuel de votre client est donc de 34 795 € soit 2 900 € par mois (arrondis).

Monsieur a été placé en arrêt de travail du 15/09/2016 au 16/10/2016, soit 32 jours.

Sa perte de salaire peut être évaluée à la somme de 3 093 € (2 900 € x 32 jours / 30 jours).

La sécurité sociale a versé des indemnités journalières d'un montant de 1 261,16 € selon la notification des débours transmise.

Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex

Fax : 01 43 65 46 38

Tél. : 01 43 98 77 00

Conformément à la loi informatique et libertés du 6/1/1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés du FGTI.

OFFRE PROVISOIRE VIC BLESSEE / DEB

- Préjudice professionnel

Vous sollicitez la somme de 41 416,83 € au titre des pertes de gains professionnels futurs alors même que l'état de votre client ne rend pas impossible l'exercice d'une activité professionnelle lui procurant des revenus.

Il n'y a en effet pas d'incapacité à exercer une activité professionnelle. Monsieur n'a d'ailleurs jamais cessé d'exercer son activité principale d'agent de sécurité incendie pour la société

Le Docteur retient une incidence professionnelle au titre d'une impossibilité à reprendre une activité en plein air et dans un lieu réunissant une foule importante.

De fait Monsieur a déclaré avoir abandonné son activité annexe d'agent de sécurité dans l'événementiel.

Cette impossibilité est constitutive d'une incidence professionnelle pour laquelle le Fonds de garantie propose la somme de 10 000 €.

S'agissant d'un accident du travail, votre client a perçu une rente de la sécurité sociale d'un montant de 122 128,52 € dont il doit être tenu compte.